

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Chambre 10  
( 3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 23 mai 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Rambouillet - du 24 SEPTEMBRE 2012, (135/2012JP) ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation - Chambre criminelle du 4 décembre 2013 ;

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

COPIE CONFORME  
délivrée le : 25/04/14  
à M<sup>e</sup> ATTAL

né le \_\_\_\_\_ (59) \_\_\_\_\_  
de F. \_\_\_\_\_  
de nationalité française  
marié \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_

**Prévenu, non comparant, appelant libre**

Représenté avec mandat de représentation par Maître ATTAL Ingrid, avocat au barreau de PARIS - Toque C2266,

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
appelant incident

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,  
Président : Monsieur \_\_\_\_\_, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

**GREFFIER** : Monsieur \_\_\_\_\_ aux débats et au prononcé de l'arrêt.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame \_\_\_\_\_, Avocat général.



*Handwritten signatures and initials*

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### **Le jugement rendu le 24 septembre 2012 :**

La Juridiction de proximité de Rambouillet, par jugement contradictoire, a déclaré

**coupable d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 100 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, 03/04/2011 a 2 h 15**, infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 200 euros.

### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur \_\_\_\_\_, le 24 septembre 2012  
M. le procureur de la République, le \_\_\_\_\_ contre Monsieur \_\_\_\_\_

### **L'arrêt rendu le 13 mars 2013 :**

La Cour d'appel de Versailles, par arrêt contradictoire, a déclaré les appels recevables et a confirmé le jugement dont appel.

### **Le pourvoi en cassation :**

\_\_\_\_\_ a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt susvisé le 18 mars 2013.

### **L'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2013 :**

La Cour de Cassation - Chambre criminelle a cassé et annulé, en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 13 mars 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 23 mai 2014, le président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son avocat ;

Maître ATTAL, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame \_\_\_\_\_, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police ( \_\_\_\_\_ ) ;

Monsieur \_\_\_\_\_ a fait un rapport oral ;



1.R.

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame \_\_\_\_\_, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître ATTAL Ingrid, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 23 MAI 2014.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que l'incertitude quant à la date de dernière vérification de l'appareil cinémomètre entache le procès-verbal de constatation de l'infraction de nullité ;

Que la relaxe s'impose ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d' \_\_\_\_\_,

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Déclare \_\_\_\_\_ non-coupable des faits de la prévention et prononce sa relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

*[Handwritten signature]*